



RCS : BEZIERS

Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

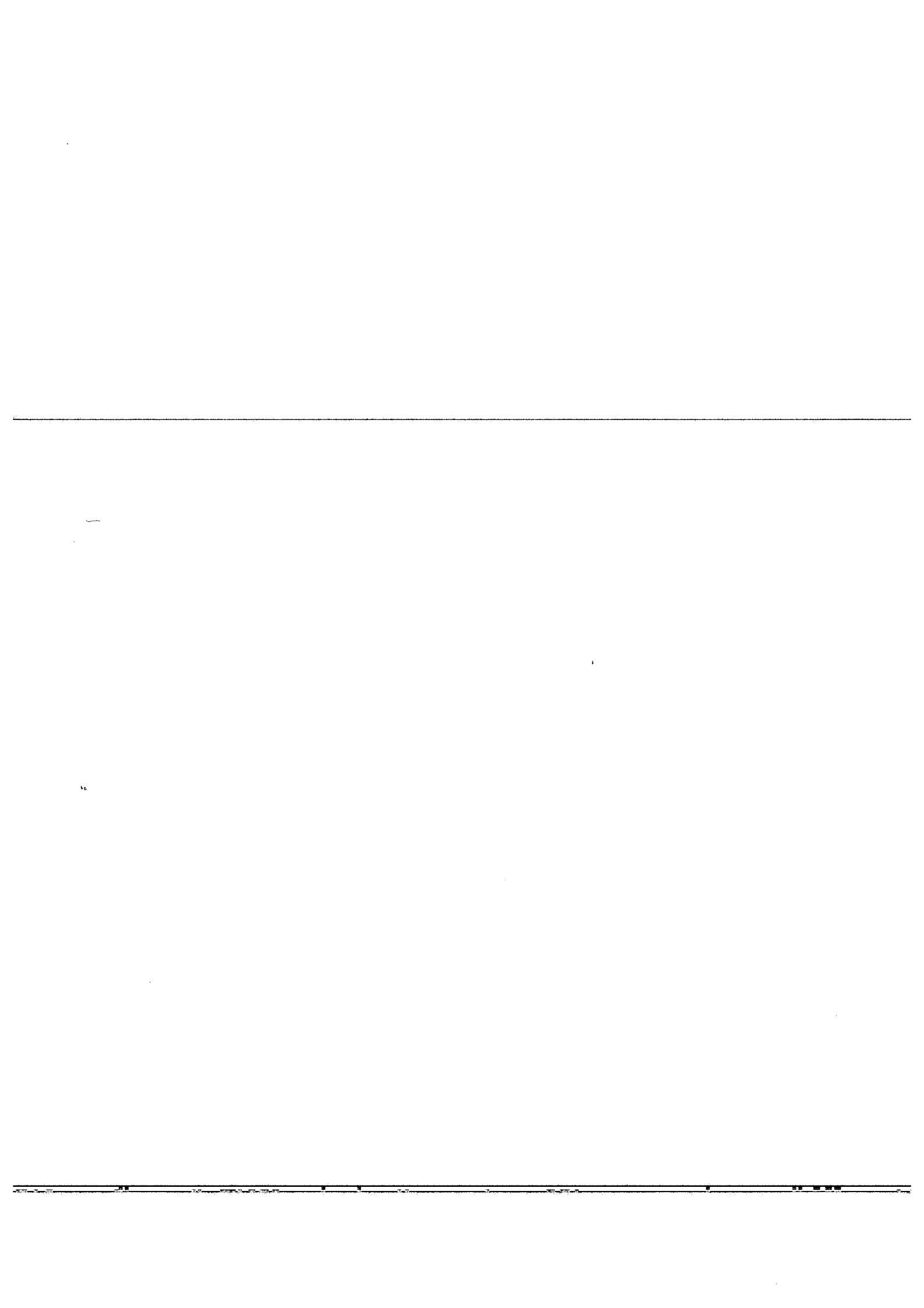
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00506

Numéro SIREN : 811 521 376

Nom ou dénomination : 2 O ELECTRICITE

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2015 sous le numéro de dépôt 2060



A 2060  
27 MAI 2015

**STATUT DE LA SOCIETE**

---

**20 ELECTRICITE**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
UNIPERSONNELLE**

**S.A.S.U.**

---

1950  
10/10/50

STATUT DE LA SOCIÉTÉ

ÉLECTRIQUE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE  
UNIPERSONNELLE

U.S.A.

**« 2O Electricité »**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital de 3000 €uros

Siège social : 24 Avenue Anatole France 34370 Cazouls les Béziers

Le soussigné :

OLRY Olivier

né le 10 avril 1983 à NANCY

demeurant à 24 Ave Anatole France 34370 Cazouls les Béziers

de nationalité Française

Pacsé avec Madame MESLIN Marie, en date du 1 juillet 2013

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

**FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE**

---

**Article 1 – Forme**

La société est une société par actions simplifiées unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

**Article 2 – Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La réalisation ou la sous-traitance de travaux électrique comprenant la vente, l'installation, le dépannage de matériel électrique dans le domaine du bâtiment auprès des particuliers, des établissements tertiaires, et des industries.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou société créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou en groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

**Article 3 – Dénomination social**

La dénomination social de la société est : 2O Electricité

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 4 – Siège social**

Le siège social de la société est fixé à : 24 Avenue Anatole France 34370 Cazouls les Béziers.

Celui-ci peut être transféré dans le même le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

DU

nn

« Société »  
Société par actions à responsabilité limitée  
à capital de 3000 euros  
Siège social : 24 Avenue Aristide Briand, 34370 Cazouls les Baux

La compagnie :  
OLYDIE  
née le 10 avril 1983 à MARSEILLE  
devenue à 24 Avenue Aristide Briand, 34370 Cazouls les Baux  
de nationalité Française  
Passé avec Madame MESSIN Marie, en date du 10 juillet 2013

A été ainsi défini dans les statuts d'une société par actions à responsabilité limitée un personnel qui a décidé d'être

**FORME JURIDIQUE – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE**

**Article 1 – Forme**

La société est une société par actions à responsabilité limitée soumise aux dispositions légales relatives à ce type de sociétés en ce qui concerne sa forme et son régime statutaire.

**Article 2 – Objet**

- La société a pour objet en France et à l'étranger :  
– La réalisation de la sous-traitance de travaux et de prestations de services, l'installation et le démarrage de matériels électriques dans le domaine de bâtiment à l'exception des réseaux de distribution et des industries industrielles
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite ou d'achat ou de titres ou de droits sociaux, fusion, rachat ou association – ou en participation ou en groupement d'intérêt économique ou de tout autre nature.
- Et à gérer, notamment toutes les sociétés industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous autres activités connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

**Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : « Société »

Tous les actes, titres, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société » ou « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'indication du montant du capital social.

**Article 4 – Siège social**

Le siège social de la société est fixé à : 24 Avenue Aristide Briand, 34370 Cazouls les Baux  
Celui-ci peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.  
Le Président peut être transféré à tout autre endroit par décision de l'assemblée générale.

## **Article 5 – Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

## **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

### **Article 6 – Apports**

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

1. Une somme en numéraire de trois milles euros, ci 3000 euros, correspondant à 100 de 30 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 15 décembre 2014 par la Banque Postale

Cette somme de 3000 euros a été déposée le 15/12/2014 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

2. Pas d'apport en nature ou au autres biens apportés.

Récapitulatif des apports :

- Apports en numéraire : Trois milles euros, ci 3000 euros.
- Pas d'apport en nature.

Madame MESLIN Marie, Infirmière, assure avoir pris connaissance de l'apport effectué par son partenaire de pacs, OLRV Olivier et a déclaré

- Avoir été dûment informé de cet apport fait avec des deniers communs,
- Renoncer, sans réserve, à devenir personnellement associée de la société.

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de trois milles (3000) euros, divisé en 100 actions de 30 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100 libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

### **Article 8 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

### **Article 9 – Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

00 M

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exploitation de tous les biens et services qui peuvent être utiles à la clientèle de la région de la capitale fédérale.

La société a pour objet l'exploitation de tous les biens et services qui peuvent être utiles à la clientèle de la région de la capitale fédérale.

APORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES

Article 3 - Aports

Le capital social est fixé à 100 000 \$.

Le capital social est divisé en 100 000 actions de 1 000 \$ chacune.

Les actions sont libérées de plein droit à la date de la signature des présentes.

Les actions sont négociables et transférables.

Les actions sont au porteur.

Les actions sont libérées de plein droit à la date de la signature des présentes.

Les actions sont libérées de plein droit à la date de la signature des présentes.

Les actions sont libérées de plein droit à la date de la signature des présentes.

Article 4 - Capital social

Le capital social est fixé à 100 000 \$.

Article 5 - Modalités de paiement

Les actions sont libérées de plein droit à la date de la signature des présentes.

Article 6 - Forme des actions

Les actions sont au porteur.

Les actions sont libérées de plein droit à la date de la signature des présentes.

## Article 10 – Transmission, location et indivisibilité des actions

### – Transmission :

Les actions sont librement négociables.

Les transmission d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

### – Location :

*- En cas d'autorisation de la location d'actions*

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

---

~~Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.~~

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

### – Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

du M



## **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 11 – Président de la société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

#### Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

#### – Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

---

#### Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

#### – Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

#### – En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- Investissements supérieurs à 50000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 11 - Prises de la société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par son Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président, l'associé unique est représenté par ses dirigeants, sociaux ou non sociaux.

Le Président de la Société est désigné par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou en l'absence de l'associé unique, le Président des fonctions pendant une durée déterminée à l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Président est désigné par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire pour la durée du mandat restant à pourvoir.

(Cession des fonctions, en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de l'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en son nom et pour contracter au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et de toutes autres opérations réservées par la loi et le présent statut à l'associé unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de complément, l'intervention non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes au profit de l'association préalable de l'associé unique :

- Investissement, à l'échelle de 500 000 euros

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'établissements du fonds de commerce ;

- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;

- Acquisition et cession de participations ;

- Octroi de garanties sur l'actif social ;

- Prêt de créances.

Le Président peut, sans responsabilité, être autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire à prendre pour un ou plusieurs objets déterminés :

La Société est soumise à l'égard des tiers, en ce qui concerne les opérations de l'objet social, à la responsabilité de l'associé unique. Le Président est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en son nom et pour contracter au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et de toutes autres opérations réservées par la loi et le présent statut à l'associé unique.

## **Article 12 – Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

## **Article 13 – Commissaires aux comptes**

**Si la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

## **Article 14 – Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

## **DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

### **Article 15 – Décisions de l'associé unique**

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

*En cas de limitation des pouvoirs du Président*

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Article 12 - Contrôle de la société et son président

Le conseil d'administration est chargé de surveiller la gestion de la société et de rendre compte au cours de l'assemblée générale des décisions prises par le conseil d'administration.

Le président de la société est élu par le conseil d'administration pour une durée déterminée et peut être réélu.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Article 13 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes indépendants pour contrôler les comptes de la société et rendre compte à l'assemblée générale.

Article 14 - Comité d'audit

Le conseil d'administration peut constituer un comité d'audit indépendant pour assister le conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions.

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'assemblée générale

Le conseil d'administration est chargé de surveiller la gestion de la société.

Le conseil d'administration est composé de membres élus par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est élu pour une durée déterminée.

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale.

- nomination des commissaires aux comptes ;

- nomination, révocation ou démission de la société ;

- nomination ou révocation du président ;

- nomination ou révocation des administrateurs ;

- nomination de la société ;

En cas de limitation des pouvoirs du président

Le conseil d'administration est chargé de surveiller la gestion de la société.

Le conseil d'administration est élu par l'assemblée générale.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 16 – Exercice social**

L'exercice social commence le 01/01 de chaque année et se termine le 31/12 de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2015

---

### **Article 17 – comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### **Article 18 – Affectation et répartition des résultat**

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions relatives à l'administration sont répétées dans un registre et en double

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

#### Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 01/01 de chaque année et se termine le 31/12 de chaque année

Le premier exercice social commence le 01/01 de la date de la constitution de la Société et se termine le 31/12 de la date de la clôture de l'exercice social

#### Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité sociale conformément à la loi et aux usages du commerce

À la clôture de chaque exercice, le Président dressera l'inventaire des biens et des dettes existant à cette date et établira les comptes sociaux. Il établira également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice

L'associé unique ou les associés auront accès à la comptabilité sociale et aux comptes sociaux dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice

#### Article 18 - Affectation des résultats

Le compte de résultat de l'exercice est arrêté le 31/12 de chaque année et les bénéfices sont affectés à l'exercice suivant en premier lieu à la déduction des amortissements et des provisions

Sur le bénéfice, il est prélevé une somme égale à 10% du montant du bénéfice net de l'exercice

Le 10% du bénéfice net est affecté à la réserve légale. Ce pourcentage cesse d'être appliqué lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital social. Dans les autres cas, le pourcentage de la réserve légale est fixé par l'Assemblée Générale

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

La réserve légale est constituée en espèces et est affectée à la déduction des amortissements et des provisions

Sur le bénéfice prélevé, il est prélevé une somme égale à 10% du montant du bénéfice net de l'exercice. Ce pourcentage cesse d'être appliqué lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital social. Dans les autres cas, le pourcentage de la réserve légale est fixé par l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale peut décider de distribuer des dividendes aux associés sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale

## **DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

### **Article 19 – Dissolution de la société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

---

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son ( ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

---

### **Article 20 – Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Article 21 – Nomination du Président**

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Mr OLRV Olivier, né le 10 avril 1983, de nationalité française, demeurant 24 Avenue Anatole France, 34370 Cazouls les Béziers.

### **Article 22 – Nomination des premiers Commissaire aux comptes**

Aucune nomination de Commissaire aux compte.

La société ne remplissant pas les conditions rendant obligatoire la souscription d'un Commissaire au compte.

### **Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Mr OLRV, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société des dits actes et engagements.

OO M

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 18 - De la dissolution de la société

La dissolution de la société est prononcée par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire. Elle est prononcée par la majorité des deux tiers des associés, à la condition que les associés qui possèdent au moins la moitié des parts sociales soient présents ou représentés.

La dissolution entraîne la cessation de l'activité de la société.

La liquidation de la société est confiée à un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour tâche de réaliser l'actif de la société, de payer les dettes et de répartir le solde disponible entre les associés.

En fin de liquidation, les liquidateurs rendent compte de leur gestion au tribunal de commerce et au tribunal de première instance.

Article 19 - Les associés

Les associés ont le droit de participer aux décisions prises par les associés réunis en assemblée générale. Ils ont également le droit de transférer leur part sociale.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 20 - Nomination du Président

Le Président de la société est nommé par les associés réunis en assemblée générale. Il est élu pour une durée de cinq ans et peut être réélu.

Article 21 - Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par les associés réunis en assemblée générale. Il est élu pour une durée de cinq ans et peut être réélu.

Article 22 - Mission des associés

Les associés ont le droit de participer aux décisions prises par les associés réunis en assemblée générale. Ils ont également le droit de transférer leur part sociale.

Les associés ont le droit de participer aux décisions prises par les associés réunis en assemblée générale. Ils ont également le droit de transférer leur part sociale.

## Article 24 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société

Mr OLRy Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour compte de la Société :

- Rédaction des statuts.
- dépôt du capital en Banque.
- Dépôt de l'annonce légale.
- Enregistrement du statut au impôt.
- Dépôt du dossier au CFE.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise des ces actes et engagements.


## Article 25 – Formalités de Publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Cazouls les Béziers

l'an deux mille quinze

et le 1 janvier

OLRY Olivier  


Neslin Nerie  


Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT - SIE BEZIERS

Le 27/01/2015 Bordereau n°2015/80 Case n°32

Ext 353

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

DUPLICATA  


**ANNEXE 1 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.**

**ANNEXE 2 – CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS.**

Article 34 – Met à jour le nombre des engagements pour le compte de la société.

M. Oly Président, procède à la mise à jour du nombre des engagements pour le compte de la société. Il procède à la mise à jour du nombre des engagements pour le compte de la société.

-- Retention des statuts

-- dépôt du capital en banque

Compte de l'année écoulée

-- Etregistrement du statut au JAF

-- Dépot du dossier au JAF

Le mandataire de la Société en Régime du Commerce des Sociétés par Actions est

Article 35 – Formalités de publicité – mise à jour

Les pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'assurances relatives à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un capital. Il est également chargé de signer pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Casablanca le 20/01/2014

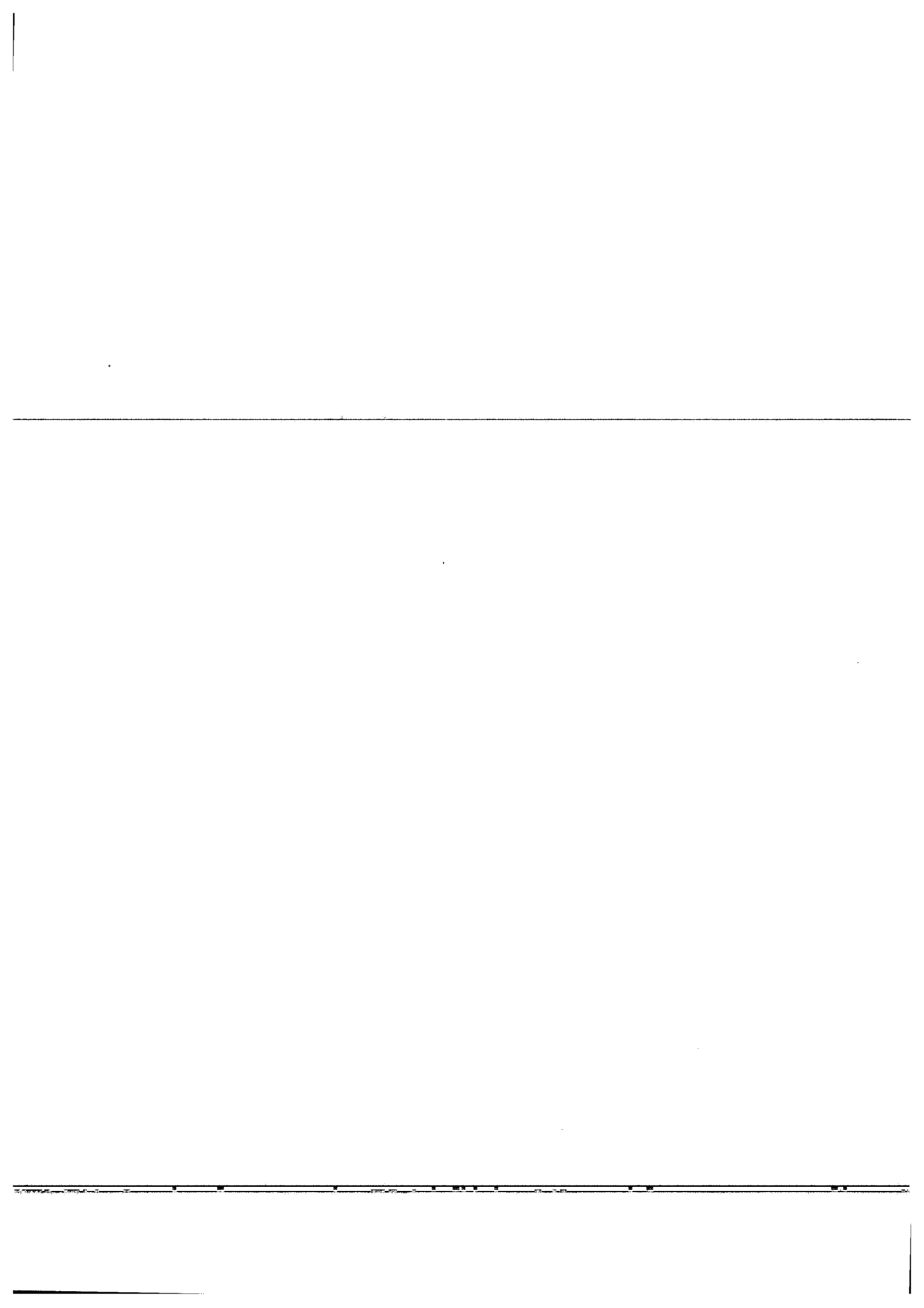
Signature

En deux fois quinze

et le 14 janvier

ANNEXE 1 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

ANNEXE 2 – CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDs.



27 MAI 2015



## CERTIFICAT DE CONSIGNATION

Je soussigné, Luc Baldi, Directeur du Centre Financier de La Banque Postale de Marseille, certifie avoir reçu en dépôt le 15 décembre 2014

De	la somme de (en euros)
MR OLRY OLIVIER	3000.00

Soit la somme totale de 3000.00 euros, déposée sur le compte ouvert à La Banque Postale sous le n° 1324042 x montpellier provenant de la libération des parts sociales de la SASU 2 O ELECTRICITE en cours de constitution.

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société, avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds. (Article L223-8 du code de commerce)

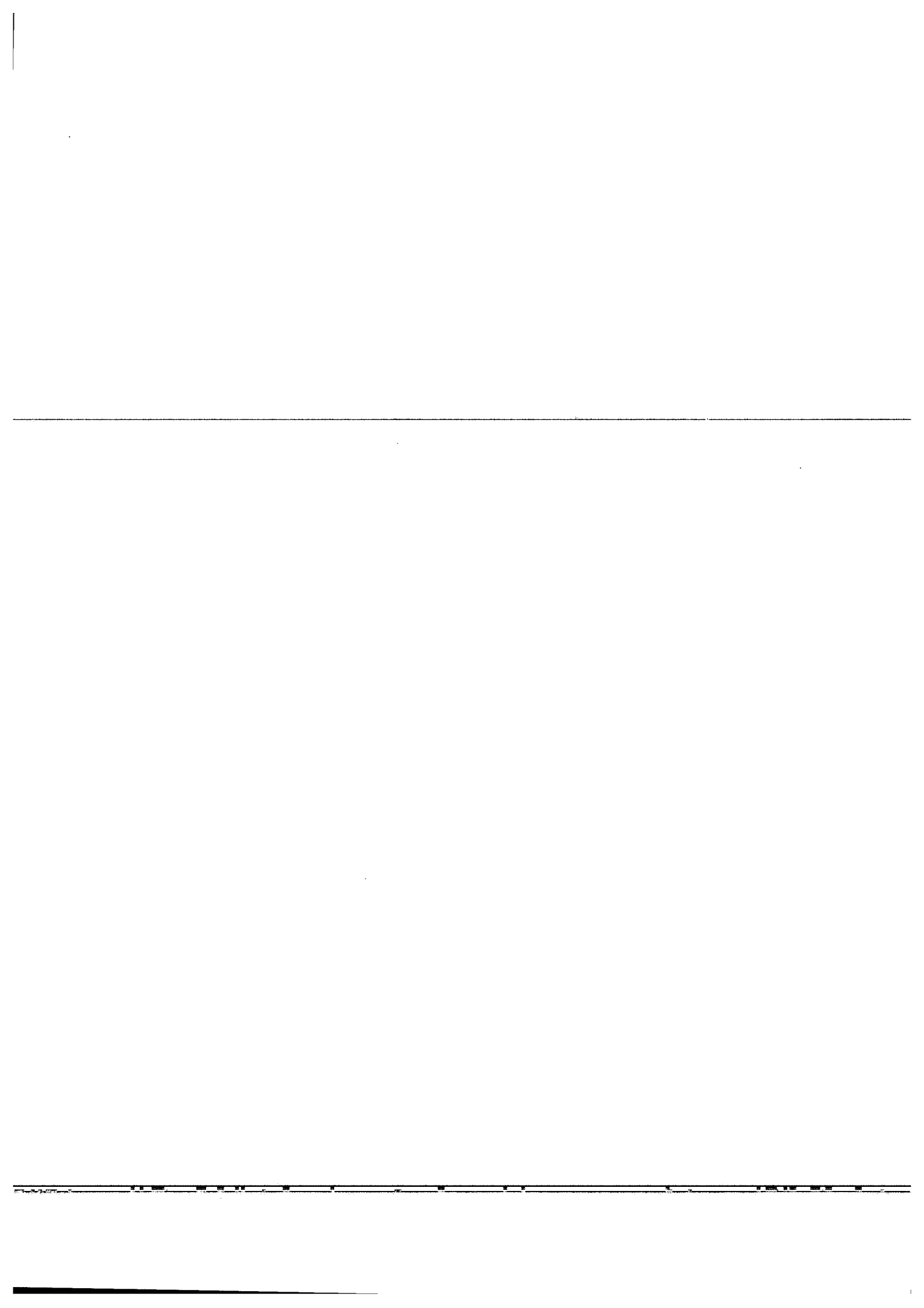
Luc Baldi  
Directeur du Centre Financier

ETABLI EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

La Banque Postale Centre Financier 13900 MARSEILLE CEDEX 20

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 euros - Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424.

100 12 11 5 .



²O Electricité

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 3000 euros

Siège social : 24 Ave Anatole France, 34370 Cazouls les Béziers

### ETAT DES SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
OLRY Olivier 24, Avenue Antole France 34370 Cazouls les Béziers	100	100 x 30 €	3 000,00 €
Total	100	3 000,00 €	3 000,00 €

Certifié exact, sincère et véritable par OLRY Olivier, actionnaire unique de la Société ²O Electricité, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Cazouls les Béziers

Le 15 décembre 2014

En 4 exemplaires

Signature de l'actionnaire unique



Madame MESLIN Marie, partenaire de pacs de OLRY Olivier, assure avoir pris connaissance de l'apport effectué par celui-ci et a déclaré

- Avoir été dûment informé de cet apport fait avec des deniers communs,
- Renoncer, sans réserve, à devenir personnellement associée de la société.

Meslin Marie, le 15 décembre 2014

